

## **RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS** **(Articles concernant les affaires européennes)**

- **COMPOSITION DU COMITÉ D'AVIS CHARGÉ DE QUESTIONS EUROPÉENNES**
- **(ART. 68 – RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE)**

### **I. Du comité d'avis pour les Questions européennes de la Chambre des représentants :**

1. Au début de chaque législature, la Chambre nomme en son sein un comité d'avis pour les Questions européennes, composé de dix députés, le président y compris, et de dix membres du Parlement européen élus en Belgique.

Les membres de la Chambre sont nommés par leur assemblée. Les autres membres sont désignés par les membres du Parlement européen élus en Belgique à la représentation proportionnelle<sup>(30)</sup>.

2. La présidence du comité est assurée par le président de la Chambre des représentants ou un vice-président de la Chambre qu'il désigne.

3. Le comité a pour mission d'examiner l'ensemble des aspects liés à la construction européenne.

4. Les travaux du comité peuvent se conclure par des avis<sup>(31)</sup>, propositions de résolution, recommandations ou d'autres textes finaux, qui sont soumis, selon le cas, directement à la séance plénière ou à la commission qui en a formulé la demande.

5. Le comité peut se réunir valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Pour les votes, la majorité est calculée sur le total des membres. Dans les limites des attributions qui lui reconnaît le présent article, le comité organise ses travaux et délibère conformément aux dispositions applicables aux commissions permanentes.

### **II. Du comité d'avis fédéral pour les Questions européennes :**

1. Au début de chaque législature, un comité d'avis fédéral pour les Questions européennes peut être constitué en concertation avec le Sénat. Il sera formé du comité de la Chambre et de dix sénateurs.

---

(30) "La règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques est d'application pour la désignation des membres des deux assemblées. Ce qu'il y a lieu d'entendre par groupe politique pour les membres du Parlement européen n'est pas défini dans cet article. On ne peut se rattacher à la notion de groupe politique ou technique définie par le règlement du Parlement européen. Les groupes sont formés des 24 membres du Parlement européen élus en Belgique définis de manière *sui generis* par ces seuls membres." (Doc. Chambre n° 1149/1, du 27 février 1985, p. 22).

(31) "La Chambre peut décider de consacrer un débat à ces avis. Les membres du Parlement européen ne participent en aucune manière aux débats en séance plénière de la Chambre." (Doc. Chambre n° 1149/, du 27 février 1985, p. 23).

2. Le président du comité de la Chambre et un membre du Sénat assurent alternativement, par législature, la présidence du comité fédéral.

Le premier vice-président est un membre de l'autre chambre, le deuxième vice-président est un membre du Parlement européen.

3. Le comité fédéral organise ses travaux et délibère conformément aux dispositions de l'article 68, I.

- **SUIVI DES AFFAIRES EUROPÉENNES PAR LES COMMISSIONS PERMANENTES**

- **ORDRE DU JOUR MENSUEL (ART. 36 DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE)**

Sans préjudice des dispositions de l'article 24, alinéa 5, chaque commission permanente inscrit à son ordre du jour une fois par mois un échange de vues consacré aux questions européennes qui la concernent et qui sont à l'ordre du jour du Conseil des ministres de la CE ou ont fait l'objet d'une décision de ce Conseil, ainsi qu'aux résolutions qui la concernent et qui ont été transmises officiellement à la Chambre par le Parlement européen<sup>(14)</sup>.

- **EUROPROMOTEURS (ART. 37 DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE)**

Chaque commission permanente nomme un europromoteur, qui est chargé d'assurer le suivi, au sein de la commission, des avis, des propositions de résolution, des recommandations et des autres textes finaux du Comité d'avis chargé de questions européennes, ainsi que des propositions d'actes normatifs et autres documents de la Commission européenne qui lui sont transmis par le secrétariat du Comité.

---

(14) Voir l'article 92quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

- **SUBSIDIARITÉ (ART. 37BIS DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE)**

Les services de la Chambre examinent les propositions législatives de la Commission européenne et d'autres textes des institutions européennes ; ils rédigent d'initiative, à la demande du président ou d'un tiers des membres d'une commission permanente ou à la demande du président de la Chambre, une note portant entre autres sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Ces notes sont envoyées aux membres de la commission permanente compétente et aux membres du Comité d'avis chargé des Questions européennes.

Chaque membre peut demander de mettre la discussion de ces notes à l'ordre du jour de sa commission.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres, la commission permanente compétente charge l'europromoteur, dans le délai qu'elle fixe, de formuler un projet d'avis portant entre autres sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Commission adopte un avis, qui est imprimé et distribué en tant que document parlementaire. A moins qu'un tiers des membres de la commission ne demande que l'avis soit inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière, cet avis est immédiatement transmis aux institutions européennes compétentes ainsi qu'au gouvernement fédéral. Si l'inscription à l'ordre du jour de la séance plénière n'a pas été demandée, l'avis de la commission est réputé être celui de la Chambre.

- **PARTICIPATION DE MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN AUX ACTIVITÉS D'AUTRES COMMISSIONS PERMANENTES (ART. 34 DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE)**

Tout membre du Parlement européen élu en Belgique peut participer aux travaux des commissions instituées en application des articles 19 et 20.

La participation aux travaux d'une commission permanente autre que celle des Relations extérieures est soumise à l'autorisation préalable du président de la commission concernée. A cet effet, la demande de participation doit parvenir au président de la commission au plus tard le jour qui précède la réunion et elle doit mentionner la question principale dans la discussion de laquelle le membre précité souhaite intervenir. Le président de la Chambre est immédiatement informé de cette demande.

Dans le cas où le président de la commission accorde l'autorisation, la commission pourra néanmoins prendre une décision contraire. La commission des Relations extérieures a également le droit de ne pas admettre le membre.

Le débat concernant la décision de la commission se déroule à huis clos et en l'absence du membre du Parlement européen. Le nombre d'orateurs est limité à quatre et le temps de parole est de deux minutes par orateur.

Le membre précité du Parlement européen a voix consultative. Son intervention est limitée à la discussion des questions principales visées aux articles 32 et 77.

L'article 28, n°s 1 et 2, est d'application à tout membre du Parlement européen.